



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/26233  
3 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**LETTRE DATEE DU 3 AOUT 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que m'ont adressé le 2 août 1993 les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Rapport des Coprésidents du Comité directeur de la  
Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, le 8 juillet 1993, un rapport sur les activités des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/26066). Le présent rapport contient des informations sur les efforts les plus récents que les Coprésidents ont déployés afin d'arrêter le conflit en Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur d'autres activités de la Conférence.

I. BOSNIE-HERZEGOVINE

2. Les Coprésidents ont continué de rechercher un règlement négocié du conflit en Bosnie-Herzégovine. Ils ont maintenu des contacts avec les différentes parties au conflit, en s'efforçant de constituer un moyen de communication et d'éclaircir les idées et propositions avancées par les parties durant les discussions.

3. Au cours de leurs contacts avec le Président Izetbegovic, M. Boban et M. Karadzic, ainsi que durant les contacts de même ordre qu'ils ont eus avec les Présidents Milosevic, Bulatovic et Tudjman, les Coprésidents ont insisté sur la nécessité de reprendre d'urgence les pourparlers de paix afin de s'efforcer de trouver une solution négociée et durable. Dans le cadre de ce processus, les Coprésidents ont organisé une réunion entre le Président Milosevic et le Président Tudjman, qui s'est tenue à Genève le samedi 17 juillet 1993.

4. Face à l'évolution des événements sur le terrain, en particulier la détérioration de la situation humanitaire, et à la persistance du conflit, les Coprésidents ont invité les parties bosniaques, ainsi que les Présidents Milosevic, Bulatovic et Tudjman, à s'entretenir à Genève le vendredi 23 juillet 1993. Ils ont également lancé un appel aux dirigeants bosniaques pour qu'ils donnent l'ordre à leurs forces de s'abstenir de tout nouvel acte d'hostilité et contribuent à améliorer la situation humanitaire, tout particulièrement en aidant à rétablir les services d'utilité publique à Sarajevo et à permettre l'accès des convois humanitaires.

5. En raison des hostilités qui se déroulaient alors autour de Sarajevo, le Président Izetbegovic a demandé que les pourparlers soient repoussés du vendredi 23 juillet au dimanche 25 juillet 1993, ce que les Coprésidents ont accepté. Pour des raisons analogues, les travaux ont été de nouveau remis au mardi 27 juillet, date à laquelle toutes les parties sont arrivées à Genève pour les pourparlers de paix. Sept autres membres de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine ont également participé, de même que les Présidents Milosevic, Bulatovic et Tudjman. En outre, le Président Izetbegovic s'était fait accompagner de cinq dirigeants de partis politiques, avec lesquels les Coprésidents se sont entretenus.

/...

6. Les pourparlers de paix ont commencé le 27 juillet et se poursuivaient encore au 2 août 1993. Les discussions ont été axées sur les mesures visant à assurer un cessez-le-feu et les moyens de faire face aux questions humanitaires, ainsi que sur les futures dispositions constitutionnelles et l'attribution de territoire aux entités constitutives.

#### A. Cessation des hostilités et questions humanitaires

7. A l'issue des discussions qui ont eu lieu les 27, 28 et 29 juillet 1993, le Président Izetbegovic, M. Karadzic et M. Boban sont convenus de donner immédiatement pour instruction à leurs commandants militaires de mettre en oeuvre une cessation complète des hostilités. Ils sont convenus en outre qu'afin de renforcer cette directive, les commandants des trois forces militaires devraient se rencontrer immédiatement à l'aéroport de Sarajevo sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies. De plus, les commandants devraient se réunir chaque jour pendant le déroulement des pourparlers de manière à examiner les causes de tout conflit éventuel et à redresser la situation. Les commandants ont été également priés de voir s'il était nécessaire d'apporter des modifications quelconques à l'accord militaire figurant dans le plan de paix Vance-Owen (voir S/25479, annexe IV), que les trois parties ont toutes reconfirmé.

8. Les commandants militaires des trois parties se sont rencontrés à l'aéroport de Sarajevo le 30 juillet 1993 sous les auspices du commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). A l'issue de cette réunion, ils ont signé un accord portant que toutes les forces des trois parties cesseraient le feu et arrêteraient toutes les activités militaires, y compris les mouvements de troupes, le déploiement de forces et la mise en place de fortifications. L'accord autorise également le libre passage des convois de la FORPRONU et de leurs escortes ainsi que des convois d'aide humanitaire. Le texte de l'accord signé est reproduit à l'appendice I du présent rapport.

#### B. Accord constitutionnel

9. Durant les discussions consacrées aux questions constitutionnelles, toutes les parties ont présenté des documents de travail qui ont été distribués et étudiés. Compte tenu de ces documents et des questions soulevées lors des discussions, un texte de synthèse a été examiné article par article, toutes les parties participant de manière ouverte et constructive.

10. Après d'intenses discussions sur un certain nombre de projets présentés par les parties, auxquels les trois parties ont toutes soumis des amendements, celles-ci se sont entendues le 30 juillet sur un accord constitutionnel pour une Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine qui ferait partie d'un règlement de paix global. Le texte de l'accord constitutionnel est reproduit à l'appendice II du présent rapport.

#### C. Autorité des voies de passage

11. Les Coprésidents ont souligné l'importance essentielle d'assurer la liberté de circulation dans l'ensemble du pays. Ils ont proposé de créer une Autorité des voies de passage, ainsi qu'il est prévu dans le plan de paix Vance-Owen, des voies de passage devant assurer l'accès aux zones sensibles du pays après le

/...

retrait de la FORPRONU. Ils ont également souligné que le concept d'"itinéraires bleus" figurant dans l'Accord de paix du plan Vance-Owen serait également conservé, ce qui assurerait en quelques jours l'accès aux villes principales par Sarajevo et ses environs.

12. La ligne de chemin de fer et la route reliant Ploce à Doboï, qui, après avoir franchi la frontière croate, suivent l'itinéraire Mostar-Jablanica-Sarajevo-Zenica-Doboï, traversent en tous sens les trois républiques constitutives. Pour cette raison, les Coprésidents ont attaché une grande importance à ce que cet itinéraire ferroviaire et routier soit exploité par l'Autorité des voies de passage. Dès que la FORPRONU aurait commencé à appliquer le plan militaire, l'accès routier serait garanti le long des "itinéraires bleus" désignés (Sarajevo-Ilidza-Hadzici-Tarcin-Jablanica-Mostar, Sarajevo-Rajlovac-Ilijas-Visoko-Zenica, Sarajevo-Bentbasa-Mokro-Sokolac-Vlasenica-Zvornik). La période durant laquelle la FORPRONU serait présente dans le pays permettrait de construire un certain nombre de rocades afin de garantir l'accès dans le territoire de chaque république constitutive.

#### D. La carte

13. Les Coprésidents ont entamé le 21 juillet 1993 des discussions approfondies sur la carte. Ils sont résolus à faire en sorte que soit appliquée la suggestion formulée durant leurs entretiens antérieurs consacrés aux éclaircissements, à savoir que toute république à majorité musulmane devrait avoir au moins 30 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine et se voir garantir l'accès à la Save ainsi qu'à la mer, à Ploce.

14. Les discussions consacrées à la carte se poursuivent.

## II. CROATIE

15. A la suite des actions militaires menées par les forces armées croates en janvier 1993, le Conseil de sécurité, par sa résolution 802 (1993), a exigé notamment que les forces du Gouvernement croate se retirent des zones protégées par les Nations Unies ou des zones adjacentes. Depuis lors, des séries successives de discussions ont été organisées dans le cadre de la Conférence internationale, ainsi que sous les auspices de la FORPRONU, pour que soit appliquée la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité.

16. Les 15 et 16 juillet 1993, un accord se rapportant à l'application de cette résolution a été signé par les autorités locales serbes et les représentants du Gouvernement croate. Cet accord était le résultat des contacts que les Coprésidents avaient eus auparavant avec le Président Milosevic et le Président Tudjman et qui avaient été suivis de discussions à Zagreb et à Erdut. L'accord des 15 et 16 juillet stipulait qu'il n'y aurait plus, après le 31 juillet 1993, de forces armées ni de police croates dans les zones qui y sont spécifiées. La FORPRONU entrerait dans ces zones. La police serbe ainsi que la police civile de la Force des Nations Unies seraient présentes dans les villages d'Islam Grcki, de Smokovic et de Kasic. Avec le retrait des forces armées et de police croates, aux termes du paragraphe premier de l'accord, le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca seraient placés sous le contrôle exclusif de la FORPRONU. Un pont flottant pourrait être construit après la signature de l'accord par les deux parties. Les deux parties

/...

convenaient d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à résoudre par voie de négociation tous les problèmes existants entre elles, en commençant par un accord de cessez-le-feu que négocierait la FORPRONU. Le texte de l'accord figure à l'appendice III du présent rapport.

17. A la suite de la signature de l'accord, les efforts se sont poursuivis pour amener les deux parties à conclure un cessez-le-feu. Le 20 juillet 1993, des délégations croate et serbe se sont rencontrées à Vienne en réunion plénière et ont examiné un projet d'accord de cessez-le-feu établi par la FORPRONU. Les pourparlers se sont tout d'abord bien passés, le nombre des divergences importantes entre les parties étant réduit. Un groupe de travail militaire a été créé afin d'examiner en détail les zones concernées et les lignes exactes de retrait. Cependant, après que les deux parties eurent consulté leurs autorités, il est apparu que le Gouvernement croate considérait que l'accord de cessez-le-feu n'était pas lié à l'accord des 15 et 16 juillet, tandis que les Serbes insistaient pour que les forces croates se retirent conformément à cet accord avant qu'ils ne concluent un cessez-le-feu général. Malgré tous les efforts des négociateurs, il s'est révélé impossible de trouver une formule conciliant ces positions et les pourparlers ont été ajournés sine die le 22 juillet.

18. Par la suite, les autorités croates ont signé le 23 juillet 1993 un engagement unilatéral concernant l'accord des 15 et 16 juillet afin que les unités de la FORPRONU commencent à se déployer dans la zone de Zemunik/Maslenica au plus tard le 26 juillet à 9 heures. Les forces de la FORPRONU assureraient le contrôle de l'ensemble de la zone le 31 juillet au plus tard. Les autres zones seraient placées sous le contrôle de la FORPRONU après la signature d'un accord de cessez-le-feu officiel. Il était en outre prévu au titre de l'engagement que la police civile de la Force des Nations Unies et cinq policiers serbes, portant uniquement des armes de poing, seraient présents dans chacun des villages mentionnés dans l'accord des 15 et 16 juillet. Ces policiers seraient autorisés à franchir la ligne d'affrontement actuelle et à pénétrer dans les villages le 1er août. Le texte de l'engagement figure à l'appendice IV du présent rapport. Les autorités locales serbes ont rejeté cet engagement du fait qu'il n'entraînait pas dans le champ d'application de l'accord des 15 et 16 juillet.

19. Le noeud du problème est que le Gouvernement croate ne s'est pas encore retiré des zones qu'il avait promis d'évacuer aux termes de l'accord des 15 et 16 juillet, tandis que les Serbes ont prévenu à plusieurs reprises que, si l'accord n'était pas respecté au 31 juillet, ils s'estimeraient libres de bombarder le pont de Maslenica et les alentours.

20. De nombreux contacts ont été assurés avec les autorités croates à Zagreb et les Coprésidents de la Conférence internationale se sont entretenus de la question avec le Président Tudjman.

21. Le 25 juillet, le commandant en second de la FORPRONU a obtenu des dirigeants serbes qu'ils s'engagent à s'abstenir de toutes hostilités armées jusqu'au 31 juillet 1993 afin de permettre aux forces armées et de police croates de se retirer des zones spécifiées dans l'accord des 15 et 16 juillet. Le texte de cet engagement figure à l'appendice V du présent rapport.

/...

22. Les efforts renouvelés visant à ce que les autorités croates se conforment à l'accord des 15 et 16 juillet ont été sans succès et les Serbes ont réaffirmé qu'ils s'estimeraient libres de reprendre les hostilités armées après le 31 juillet.

23. Le 30 juillet 1993, le Ministre croate de la défense, M. Susak, a informé le commandant en second de la FORPRONU de ce qui suit :

a) Les observateurs militaires des Nations Unies peuvent pénétrer dans toutes les zones spécifiées dans l'accord des 15 et 16 juillet;

b) Des troupes armées peuvent être déployées dans le périmètre des "zones bleues", c'est-à-dire le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et les villages serbes;

c) Les discussions peuvent se poursuivre après le 31 juillet.

24. Les dirigeants serbes estiment qu'aucune de ces propositions n'est conforme à l'accord des 15 et 16 juillet.

25. Le Conseil de sécurité a examiné cette situation le 30 juillet 1993. Ayant entendu avec une préoccupation profonde un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, il a exigé que les forces croates se retirent sur-le-champ en conformité avec l'accord des 15 et 16 juillet et qu'elles permettent le déploiement immédiat de la FORPRONU. Le Conseil a exigé également que les forces serbes de la Krajina s'abstiennent de pénétrer dans la zone. Il a demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération, notamment en ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu. Le Conseil a élevé une mise en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait tout manquement à l'application de l'accord des 15 et 16 juillet.

26. A la suite de la publication de cette déclaration, les Coprésidents sont restés en contact avec les parties et autres personnes susceptibles d'influer sur la situation de manière à promouvoir le respect des décisions du Conseil de sécurité.

### III. QUESTIONS HUMANITAIRES

27. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et Présidente du Groupe de travail des questions humanitaires, est restée en contact étroit avec les gouvernements de la région et les parties bosniaques par l'intermédiaire de son envoyé spécial et des chefs de missions. Le 14 juillet 1993, elle s'est rendue à Sarajevo pour exprimer son appui à la population assiégée et pour souligner de nouveau au Président Izetbegovic qu'elle entendait poursuivre les opérations humanitaires en Bosnie-Herzégovine là où cela était possible.

28. Le 16 juillet 1993, Mme Ogata a présidé une réunion du Groupe de travail des questions humanitaires à Genève, à laquelle ont participé des représentants de haut rang de tous les gouvernements de la région, un grand nombre d'Etats intéressés et plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Des déclarations ont été faites par Mme Ogata,

M. Stoltenberg, lord Owen, M. Nakajima de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), M. Sommaruga du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des représentants de haut niveau du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Mme Ogata a fait connaître à la réunion les graves obstacles qui étaient opposés aux activités internationales de secours, y compris l'interdiction et l'obstruction actuelles de l'accès humanitaire dans de nombreuses régions de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les attaques et actes de malveillance commis contre le personnel des organismes de secours. Elle a souligné l'intensification de la guerre et des persécutions, ainsi que les conditions effroyables dans lesquelles vivaient les habitants de Sarajevo et les populations encerclées dans de nombreuses autres zones, telles que Srebrenica et Mostar, et en Bosnie centrale. Elevant une mise en garde contre la catastrophe humanitaire qui serait de ce fait inévitable durant l'hiver prochain, elle a demandé à toutes les parties bosniaques de respecter le caractère humanitaire et impartial des activités internationales de secours et d'assurer un accès sans entrave et sans danger.

29. Un autre obstacle grave que Mme Ogata a mentionné était le manque de ressources dont souffraient tous les organismes des Nations Unies participant à l'effort de secours. Cette insuffisance de fonds avait déjà abouti à des réductions dans divers programmes d'appui, y compris en Croatie et en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) où les difficultés sociales et économiques importantes augmentaient. Mme Ogata a souligné la nécessité de partager les charges, de manière continue et accrue, avec tous les pays d'asile de la région, tout en demandant à ces derniers ainsi qu'à d'autres Etats de continuer à admettre les personnes ayant besoin de protection, quelles que soient leur origine ethnique ou leur religion, et à leur accorder un traitement convenable dans des conditions de sécurité.

30. Se déclarant préoccupés par les difficultés que rencontraient la FORPRONU ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires, les participants à la réunion ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'effort international de secours dans l'ensemble de la région. De nombreuses délégations se sont déclarées disposées à participer à un consortium proposé par le HCR ou à lui apporter d'autres formes d'appui afin de fournir un abri au nombre croissant de personnes déplacées, en particulier en Bosnie centrale, et d'entreprendre, lorsque cela était possible, les réparations indispensables à l'infrastructure. Il a été reconnu qu'il demeurerait nécessaire d'assurer une protection temporaire, ainsi que d'alléger la charge des Etats qui accueillaient des réfugiés dans la région. Des contributions financières ont été annoncées, atteignant au total 126 millions de dollars des Etats-Unis, dont 63 millions étaient destinés au programme du HCR pour l'ex-Yougoslavie. Ces annonces de contributions étaient certes encourageantes, mais elles ne permettraient malheureusement pas au HCR et aux autres organisations humanitaires de poursuivre l'effort international de secours pour l'ex-Yougoslavie au-delà d'octobre 1993. En outre, alors que le nombre de personnes tributaires de l'aide extérieure augmentait chaque jour, il était de plus en plus difficile, à cause des parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, d'atteindre les victimes et d'améliorer leur sort.

/...

#### IV. COMMISSION D'ARBITRAGE

31. Ainsi que le Secrétaire général l'a déjà fait savoir au Conseil de sécurité (voir S/25708, par. 19), le Groupe de travail sur les questions de succession avait présenté à la Commission d'arbitrage six questions juridiques afin d'avoir son avis. Le 16 juillet 1993, la Commission d'arbitrage a publié trois avis correspondant à quatre de ces questions. Ces avis sont reproduits à l'appendice VI du présent rapport. La Commission a également indiqué qu'elle communiquerait sous peu ses avis correspondant aux deux autres questions.

#### V. OBSERVATIONS FINALES

32. Au cours de la série la plus récente de pourparlers de paix sur la Bosnie-Herzégovine, des mesures positives sans précédent ont été enregistrées :

a) Pour la première fois, les dirigeants des trois parties ont négocié de manière intensive, cordiale et constructive pendant sept jours consécutifs, et ces négociations se poursuivent;

b) Les trois parties ont toutes souscrit, le 30 juillet, à un cadre constitutionnel pour la Bosnie-Herzégovine;

c) Les dirigeants politiques des trois parties ont donné pour instruction à leurs commandants militaires d'observer un cessez-le-feu, et ces derniers ont signé le 30 juillet un accord à cet effet;

d) Les combats en Bosnie-Herzégovine ont beaucoup diminué durant les pourparlers;

e) L'électricité et l'eau sont de nouveau disponibles à Sarajevo bien que des problèmes techniques continuent de se poser. Les autorités hongroises ont maintenant ouvert le gazoduc;

f) Les convois humanitaires passent. Le taux de succès est actuellement de 80 %;

g) La délimitation des parties constitutives de l'Etat de la Bosnie-Herzégovine prend forme et tous les efforts sont faits pour veiller à ce que les zones attribuées à la République à majorité musulmane, qui contiennent la plus grande partie de la richesse et de la base industrielle du pays, ne représentent pas moins de 30 % de l'ensemble du territoire.



APPENDICE I

Accord de cessation complète de toutes les hostilités  
conclu le 30 juillet 1993 entre les parties au conflit

LES COMMANDANTS MILITAIRES SOUSSIGNES, en leur qualité de représentants de leurs Parties respectives au conflit,

Respectueux des récentes décisions prises par leurs commandants en chef à Genève sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Conscients de leurs obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celle de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de la FORPRONU,

Reconnaissant l'urgence absolue de la situation actuelle et s'engageant fermement à faire en sorte que le présent accord soit respecté,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article I

CESSATION DE TOUTES LES HOSTILITES

1. A compter de la signature du présent accord, toutes les forces des trois Parties cesseront le feu et suspendront toutes activités militaires, y compris les mouvements militaires, le déploiement de forces et l'établissement de fortifications.
2. Le plus tôt possible après la signature du présent accord, chacun des commandants militaires soussignés donnera par écrit l'ordre de cesser les hostilités.

Article II

AIDE HUMANITAIRE ET LIBERTE DE MOUVEMENT

Le plus tôt possible après la signature du présent accord, les commandants militaires soussignés donneront des ordres écrits à l'effet de garantir :

- a) La liberté de mouvement de la FORPRONU;
- b) La libre circulation des convois de la FORPRONU et de leurs escortes, sous réserve d'un contrôle de routine du nombre d'hommes et d'armes entrant dans un territoire sous le contrôle d'une Partie et en sortant; et
- c) La libre circulation des convois d'aide humanitaire, sous réserve d'un contrôle raisonnable, effectué à un poste de contrôle unique, des chargements et des personnels de ces convois.

Reconnaissant que chaque Partie nourrit des préoccupations légitimes concernant les déplacements à l'intérieur des territoires sous son contrôle, la FORPRONU donnera notification des mouvements de convois.

/...

Article III

VERIFICATION DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Les commandants militaires soussignés confirmeront à la FORPRONU qu'ils ont bien donné les ordres prévus par le présent accord et que leurs subordonnés les ont reçus. Il sera donné à la FORPRONU une assistance sans réserve pour lui permettre de surveiller l'application de l'accord. Les officiers de la FORPRONU sur le terrain peuvent être sollicités de prêter leur concours à l'application de l'accord.

2. Les commandants militaires soussignés, ou leurs représentants autorisés, continueront de se rencontrer tous les jours à une heure donnée tant que leurs commandants en chef se rencontrent à Genève, ou chaque fois que nécessaire, à la demande de l'une des Parties. Conformément à la recommandation faite par les commandants en chef des Parties à Genève, les commandants militaires discuteront, entre autres questions, du projet d'accord militaire de la cessation des hostilités.

3. Pour les questions urgentes, les commandants militaires assureront la possibilité de contacter vingt-quatre heures sur vingt-quatre au moyen d'un système de communications fiable, un représentant ayant pouvoir de décision ou accès à ceux qui ont ce pouvoir.

LE PRESENT ACCORD, conclu en application des décisions des commandements en chef des Parties réunis à Genève, prend effet dès sa signature.

FAIT A l'aéroport de Sarajevo, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize, en deux versions, l'une en langue anglaise et l'autre dans la langue des Parties. En cas de divergence d'interprétation entre les versions, la version anglaise fera foi.

Signé :

Général  
Rasim DELIC

Général  
Ratko MLADIC

Général  
Milivoj PETKOVIC

TEMOINS DE LA FORPRONU :

Général Jean COT  
Commandant de la Force

Général Francis BRIQUEMONT  
Commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine

/...

APPENDICE II

Accord constitutionnel relatif à l'Union des  
Républiques de Bosnie-Herzégovine

I. L'UNION DES REPUBLIQUES DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Article premier

L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine est composée de trois républiques constitutives et comprend trois peuples constitutifs : les Musulmans, les Serbes et les Croates, ainsi qu'un groupe d'autres peuples. L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine sera un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et, en sa qualité d'Etat Membre, posera sa candidature aux autres organisations du système des Nations Unies.

Article 2

Le drapeau et l'emblème de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine seront déterminés par acte législatif du Parlement de l'Union.

Article 3

a) La citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine sera déterminée par acte législatif du Parlement de l'Union;

b) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent accord constitutionnel, avait droit à la citoyenneté de la République de Bosnie-Herzégovine a droit à la nationalité d'une république constitutive, de même qu'à celle de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine;

c) La double nationalité est permise;

d) Les décisions en matière de nationalité sont rendues par les organes que désigneront les républiques constitutives, sans préjudice du droit d'appel devant les tribunaux compétents.

Article 4

Ni l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine ni aucune de ses républiques constitutives n'auront de forces armées, et les forces existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord constitutionnel seront progressivement désarmées et dissoutes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne.

II. LES REPUBLIQUES CONSTITUTIVES ET LEURS RESPONSABILITES

Article premier

a) Les frontières des républiques constitutives sont celles prévues à la partie I de l'annexe A. Sauf les cas énumérés à l'alinéa b) ci-après, ces frontières ne peuvent être modifiées que selon la procédure d'amendement du présent accord constitutionnel;

/...

b) Des modifications mineures peuvent être apportées par la Présidence aux frontières prévues à l'annexe A sur recommandation d'une Commission des frontières, qui recueille les dépositions des personnes spécifiquement affectées par elles. La Commission comprend cinq membres nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont trois sont recommandés par des représentants des trois peuples constitutifs;

c) Nonobstant le fait qu'elles se trouvent dans le territoire et sous la juridiction d'une république constitutive, les zones désignées à la partie II de l'annexe A seront attribuées à l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine afin de garantir à tous les citoyens l'accès aux immeubles de l'Union à Sarajevo, à la mer à Neum et à la Save;

d) Il n'y a pas de contrôles aux frontières entre les républiques constitutives, et la circulation des personnes, des biens et des services est libre sur tout le territoire de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine.

#### Article 2

a) Chacune des républiques constitutives adopte sa propre constitution, qui prévoit une forme de gouvernement démocratique, avec notamment des assemblées législatives et un pouvoir exécutif démocratiquement élus et un pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que les normes les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aucune disposition de ces constitutions ne peut déroger aux dispositions du présent accord constitutionnel;

b) Les premières élections dans chaque république constitutive seront supervisées par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne.

#### Article 3

Tous les pouvoirs et fonctions du domaine gouvernemental, à l'exception de ceux que le présent accord constitutionnel attribue à l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine ou à ses institutions, sont dévolus aux républiques constitutives.

#### Article 4

Tous les actes passés par une autorité gouvernementale compétente de l'une ou l'autre des républiques constitutives sont réputés valides par les autres républiques constitutives.

### III. INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION DES REPUBLIQUES DE BOSNIE-HERZEGOVINE

#### Article premier

a) La Présidence de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine est constituée du Président ou d'une personne désignée par la législature de chacune des républiques constitutives.

/...

b) Les membres de la Présidence en assurent la présidence à tour de rôle tous les quatre mois. Le Président de la Présidence représente l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine.

c) La Présidence prend toutes ses décisions par consensus.

#### Article 2

a) Le Conseil des ministres de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine est présidé par le Premier Ministre, qui est nommé par la Présidence; celle-ci peut le démettre de ses fonctions. La fonction sera exercée, par roulement, par un Premier Ministre nommé chaque année, à tour de rôle, par le Président de l'une des républiques constitutives.

b) La Présidence nomme également le Ministre des affaires étrangères; elle peut le démettre de ses fonctions. La fonction sera exercée, par roulement, par un Ministre des affaires étrangères nommé chaque année, à tour de rôle, par le Président de l'une des républiques constitutives.

c) Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères appartiendront chacun à une république constitutive différente.

d) La Présidence peut nommer d'autres ministres. Ces ministres, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères constituent le Conseil des ministres qui a pour tâche de conduire la politique de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine dans le domaine des affaires étrangères, du commerce international et du fonctionnement des institutions communes, et qui s'acquitte de toutes autres fonctions et tâches que le Parlement pourrait instituer de temps à autre par acte législatif.

#### Article 3

a) Le Parlement de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine se compose de 120 représentants, la législature de chaque république constitutive en lisant chacune un tiers.

b) Le Parlement de l'Union peut adopter à la majorité simple des membres de chaque république constitutive des lois relevant du domaine de compétence de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine.

#### Article 4

L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine est dotée des cours de justice suivantes :

i) Une Cour suprême composée de quatre juges désignés par la Présidence, dont deux d'entre eux ne doivent pas appartenir au même peuple, qui, à l'exception de ce qui est stipulé à l'alinéa iii) ci-après, est la dernière instance d'appel des décisions rendues par les tribunaux des républiques constitutives;

/...

- ii) Une Cour constitutionnelle composée de trois juges nommés par la Présidence, dont deux d'entre eux ne doivent pas appartenir à la même république constitutive, qui est compétente pour régler par consensus les différends entre républiques constitutives, entre l'une d'elles et l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine ou l'une quelconque de ses institutions communes, ou opposant ces institutions entre elles. Si la Cour n'est pas constituée ou si elle n'est pas en mesure de régler un différend, ce différend est renvoyé pour décision obligatoire devant un tribunal arbitral permanent composé de juges de la Cour internationale de Justice ou de membres de la Cour permanente d'arbitrage, ces membres étant chacun choisi par le Président de chaque république constitutive, et deux d'entre eux par la Présidence, ou à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne;
- iii) Une Cour des droits de l'homme à créer conformément à la résolution 93/6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et dont la composition et la compétence seront définies à l'annexe B.

#### Article 5

Des autorités communes à deux ou plusieurs républiques constitutives peuvent être établies par accord entre elles sous réserve d'approbation du Parlement de l'Union par acte législatif.

#### IV. RELATIONS INTERNATIONALES

##### Article premier

a) L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine demandera à être admise à des institutions et organisations européennes et internationales, selon décision de la Présidence.

b) Toute république constitutive peut demander à être admise à une organisation internationale à condition que son appartenance à celle-ci n'aille pas à l'encontre des intérêts de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine ou de l'une ou l'autre des républiques constitutives.

##### Article 2

a) L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine reste partie à tous les traités internationaux en vigueur à l'égard de la République de Bosnie-Herzégovine à la date d'entrée en vigueur du présent Accord constitutionnel, à moins que le Parlement de l'Union ne décide de prendre des mesures en vue de dénoncer tel ou tel traité. Toutefois, le Parlement de l'Union examinera dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord constitutionnel tout traité conclu postérieurement au 18 novembre 1990 qui ne restera en vigueur que si le Parlement de l'Union en décide ainsi.

/...

b) L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine maintiendra toutes ses relations diplomatiques jusqu'à ce que la Présidence décide de les poursuivre ou de les suspendre.

c) L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine peut devenir partie à des traités internationaux si le Parlement de l'Union l'approuve. Le Parlement peut, par acte législatif, prévoir la participation, par décision de la Présidence, à certains types d'accords internationaux. Dans la mesure où une telle participation impliquerait des responsabilités qui incomberaient aux républiques constitutives, elle devra être approuvée au préalable par elles, sauf en ce qui concerne les traités visés à l'article 3 du chapitre V ci-après.

d) Toute république constitutive peut, si elle en a qualité, devenir partie à un traité international, à condition que sa participation n'aille pas à l'encontre des intérêts de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine ou de l'un ou l'autre des républiques constitutives.

## V. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

### Article premier

a) Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, toute personne se trouvant sur le territoire de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine jouit des droits et libertés consacrés par les instruments énumérés à l'annexe C.

b) En cas de discordance entre les droits et libertés énoncés dans l'un quelconque de ces instruments ou entre ceux-ci et les droits et libertés énoncés dans toutes autres dispositions juridiques en vigueur, c'est la disposition qui offre la plus grande protection aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui est applicable.

### Article 2

Tous les tribunaux, organismes administratifs et autres organes gouvernementaux de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine et des républiques constitutives appliquent et se conforment aux droits et libertés consacrés dans les instruments énumérés dans les parties I et IV de l'annexe C. Les droits prévus dans les instruments énumérés dans les parties II et III de l'annexe C ont valeur d'aspirations devant être réalisées aussi rapidement que possible; tous les organes législatifs, judiciaires, administratifs et autres organes gouvernementaux de l'Union et des gouvernements des républiques tiennent dûment compte de ces droits en promulguant, en mettant en oeuvre et en interprétant toute disposition législative visant à favoriser l'application de ces droits et également dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article 3

L'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine deviendra dès que possible partie à chacun des traités internationaux énumérés à l'annexe C.

/...

Article 4

Tous les organes de l'Union et des gouvernements des républiques coopèrent avec les organes de supervision institués par l'un quelconque des instruments énumérés à l'annexe C, ainsi qu'avec la Mission internationale de surveillance du respect des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine créée par l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

a) Tout citoyen a le droit de s'installer dans une partie quelconque du territoire de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine. Il a le droit de rentrer en possession de tout bien dont il a été dépossédé au cours du nettoyage ethnique et d'être indemnisé de tout bien qui ne peut lui être restitué.

b) Le Parlement de l'Union, ainsi que les législatures des républiques constitutives, adoptent des lois visant à favoriser l'exercice de ces droits.

Article 6

Pour favoriser l'exercice des droits et libertés énoncés dans le présent chapitre et en particulier à l'alinéa a) de l'article 5, des ombudsmans seront nommés qui exerceront au départ les fonctions définies à l'annexe D et plus tard celles qui seront définies dans un acte législatif du Parlement de l'Union.

VI. FINANCES

Article premier

a) Tous les ans, le Parlement de l'Union adopte, sur proposition du Premier Ministre et sous réserve de l'approbation ultérieure de la Présidence, un budget couvrant uniquement les dépenses relatives au fonctionnement des institutions communes de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine et à l'exercice de ses obligations internationales, ainsi qu'à d'autres fonctions que le Parlement de l'Union peut, le cas échéant, définir.

b) Si le budget n'est pas adopté dans les délais voulus, le budget de l'exercice précédent est reconduit à titre provisoire.

Article 2

a) Les dépenses inscrites au budget sont réparties également entre toutes les républiques constitutives, sauf s'il peut être fait appel à d'autres recettes ou si le Parlement de l'Union en décide autrement par acte législatif.

b) D'autres recettes fiscales, telles que droits de douane, redevances ou taxes frappant certaines activités spécifiées peuvent être inscrites au budget par acte législatif.

/...



## VII. L'ACCORD CONSTITUTIONNEL

### Article premier

a) Le présent Accord constitutionnel peut être amendé par décision du Parlement de l'Union si l'amendement considéré est approuvé par chacun des républiques constitutives conformément à ses processus constitutionnels.

b) Il ne peut être adopté aucun amendement qui abolisse l'un quelconque des droits ou libertés énoncés au chapitre V ou en diminue la portée.

### Article 2

a) Le présent Accord constitutionnel ne peut pas être aboli et aucune des républiques constitutives ne peut se retirer de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine sans l'accord préalable de toutes les républiques. Il peut être fait appel d'une décision de sécession devant le Conseil de sécurité par l'une quelconque des républiques constitutives. La décision du Conseil est irrévocable.

b) Si l'une quelconque des républiques constitutives quitte l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine, les régions spécifiées à la partie II de l'annexe A qui se trouvent à l'intérieur du territoire de ladite république continuent de faire partie de l'Union.

### Article 3

a) Le présent Accord constitutionnel entrera en vigueur lorsqu'il sera approuvé dans le cadre du règlement de paix global par les représentants des trois peuples constitutifs, et à une date que ceux-ci choisiront.

#### LISTE DES ANNEXES

A. Voir art. II.1 a) et c), partie I : Frontières des républiques constitutives; partie II : Régions attribuées à l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine

B. Voir art. III.4 iii), Composition et compétence de la Cour des droits de l'homme

C. Voir art. V.1 a), Liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme

D. Voir art. V.6, Nomination et fonctions du début des ombudsmans

/...

APPENDICE III

1. Il n'y aura ni forces armées ni police croates dans les régions délimitées sur la carte ci-annexée à compter du 31 juillet 1993.
2. La FORPRONU se déploiera dans les régions délimitées sur la carte ci-annexée.
3. Dans les villages d'Islam Grcki, Smokovic et Kasic, la police serbe sera présente aux côtés de la police civile de la Force des Nations Unies. L'effectif des policiers serbes sera arrêté d'un commun accord avec la FORPRONU.
4. Une fois le retrait des forces armées et de la police croates opéré conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca seront placés sous le contrôle exclusif de la FORPRONU. La construction du pont flottant pourra commencer après la signature du présent Accord par les deux parties.
5. Les deux parties conviennent de redoubler d'efforts en vue d'aboutir à une solution négociée de tous les problèmes qui les opposent, à commencer par un accord de cessez-le-feu qui sera négocié par la FORPRONU.

Pour les autorités de Krajina :

(Signé) S. JARCEVIC  
15 juillet 1993

Pour le Gouvernement croate :

(Signé) Ivica MUDEINIC  
16 juillet 1993

Témoins, au nom de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie :

(Signé) K. VOLLEBAEK (Signé) G. AHRENS (Signé) K. VOLLEBAEK (Signé) Gén. EIDE

/...

APPENDICE IV

Accord complémentaire daté du 23 juillet 1993  
à l'accord des 15 et 16 juillet 1993

Les régions mentionnées dans l'accord des 15 et 16 juillet 1993 seront placées sous le contrôle de la FORPRONU. Les unités de la FORPRONU commenceront à se déployer dans le secteur de Zemunik-Maslenica au plus tard le 26 juillet 1993, à 9 heures. Les unités de la FORPRONU prendront le contrôle de l'ensemble du secteur le 31 juillet 1993 au plus tard. La FORPRONU assumera le contrôle des autres secteurs après la signature d'un accord de cessez-le-feu officiel.

Dans les villages mentionnés dans l'accord des 15 et 16 juillet 1993, la police civile de la Force des Nations Unies assurera une présence aux côtés de cinq policiers serbes par village et qui seront dotés d'armes de poing uniquement. Ces policiers seront autorisés à franchir la ligne d'affrontement actuelle et à pénétrer dans les villages le 1er août 1993.

Pour le Gouvernement croate :

(Signé) Slavko DEGORICIJA

(Signé) Général STIPETIC

Témoins, au nom de la FORPRONU :

(Signé) Général EIDE

(Signé) Général COT

/...

APPENDICE V\*

[Original : serbe]

REPUBLIQUE SERBE DE KRAJINA

1. Afin d'appliquer le paragraphe 1 de l'accord d'Erdut, c'est-à-dire de permettre le retrait sans entrave des forces croates de la région indiquée sur la carte annexée à l'accord d'Erdut, l'armée serbe de Krajina a cessé toutes hostilités armées dès le 18 juillet 1993. Nous nous engageons résolument à nous abstenir de toutes hostilités armées jusqu'au 31 juillet 1993.
2. Dans le but de contrôler la cessation des hostilités armées au cours de cette période, nous invitons le Commandement de la FORPRONU à déployer d'urgence ses forces et ses observateurs sur toute la ligne d'affrontement, comme convenu entre l'armée serbe de Krajina et la FORPRONU.
3. Nous nous conformons à la demande de la FORPRONU tendant à ce que, dans l'esprit de l'accord d'Erdut, ses forces puissent se déployer dans les régions d'où les forces croates se retireront, à condition que le Commandement de la FORPRONU nous donne préalablement l'assurance que la Force se retirera au plus tard le 31 juillet 1993 à minuit de ces régions si la partie croate n'applique pas intégralement l'accord des 15 et 16 juillet 1993, c'est-à-dire si la partie croate ne se retire pas de toutes les régions indiquées sur la carte annexée à l'accord d'Erdut.
4. Nous considérons que la FORPRONU a l'obligation de nous informer en temps voulu du plan de déploiement de ses forces dans les régions indiquées.
5. Nous sommes disposés à convenir avec l'autre partie de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et du rétablissement de la paix une fois que l'accord d'Erdut aura été appliqué.

Djordje BJEGOVIC  
Premier Ministre  
[Signé sur la version originale serbe]

---

\* La reproduction du présent appendice n'implique aucune prise de position officielle de la part de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE VI

[Original : français]

Lettre datée du 26 juillet 1993, adressée aux Coprésidents  
du Comité directeur de la Conférence internationale sur  
l'ex-Yougoslavie par le Président de la Commission  
d'arbitrage de la Conférence

Saisie par lettre en date du 20 avril 1993, la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a rendu le 16 juillet 1993 trois avis correspondant aux questions Nos 2, 3, 4 et 6.

Vous trouverez ci-joint le texte correspondant des avis Nos 11, 12 et 13 dans leur langue originale, le français, ainsi qu'une traduction non officielle en anglais.

Conformément à la possibilité que lui donne l'article 7.5 des règles de procédure du 26 avril 1993, la Commission d'arbitrage a prorogé le délai d'examen des questions No 1 et No 5 d'un mois.

(Signé) Robert BADINTER

/...

Pièce jointe

A. AVIS No 11

Le Président de la Commission d'arbitrage a été saisi, le 20 avril 1993, par les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de six questions pour avis de la Commission.

La question No 2 est formulée de la manière suivante :

"A quelle(s) date(s) la succession d'Etats s'est-elle produite pour les différents Etats issus de la République fédérative socialiste de Yougoslavie?"

Le 12 mai 1993, les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale ont fait parvenir au Président de la Commission une déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie soulevant un certain nombre d'objections à l'encontre de la saisine de la Commission. Les membres de celle-ci ont adopté, à l'unanimité, un document réagissant à ces assertions; ce document a été adressé aux Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale le 26 mai 1993. Aucun des Etats ayant participé à la procédure n'a contesté la compétence de la Commission pour répondre aux questions posées.

La Commission a pris connaissance du mémoire, des observations et des documents communiqués respectivement par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie, qui ont été communiqués à l'ensemble des Etats issus de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie n'a fait parvenir ni mémoire ni observations sur les questions posées.

1. Conformément à la définition communément admise, reprise par l'article 2 des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'Etats, "L'expression 'date de la succession d'Etats' s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats".

2. En l'espèce, un problème particulier se pose, du fait des circonstances dans lesquelles s'est produite la succession d'Etats :

- D'une part, il s'agit de la dissolution d'un Etat qui s'est traduite par la disparition de l'Etat préexistant, la République fédérative socialiste de Yougoslavie dont, comme la Commission l'a constaté dans son avis No 9, aucun Etat successeur ne peut prétendre être le continuateur unique;
- D'autre part, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres cas récents de dissolution d'Etat (URSS, Tchécoslovaquie), la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est le résultat, non d'un accord entre les parties, mais d'un processus de désintégration qui s'est étendu sur une certaine période et dont la Commission a constaté

/...

qu'il était engagé le 29 novembre 1991, date à laquelle elle a rendu son avis No 1, et qu'il était arrivé à son terme, le 4 juillet 1992, lorsqu'elle a rendu son avis No 8.

3. Toutefois, si ces caractéristiques doivent être prises en considération pour déterminer le régime juridique applicable à la succession d'Etats (voir art. 18, 31 et 41 de la Convention de Vienne du 8 avril 1978 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat), elles ne présentent pas de pertinence pour ce qui est de la détermination de la date de la succession d'Etats qui, comme la Commission l'a indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, se situe au moment où chacun des Etats successeurs s'est substitué à l'Etat prédécesseur. Puisque, en l'espèce, les Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont des Etats nouveaux et que ceux-ci ont accédé à l'indépendance à des dates différentes, cette date est, pour chacun d'eux, celle à laquelle ils ont acquis la qualité d'Etat.

Comme la Commission l'a indiqué dans son avis No 1, il s'agit là d'une question de fait qui doit être appréciée dans chaque cas en fonction des circonstances propres à la création de chacun des Etats concernés.

4. Le problème se pose dans les mêmes termes en ce qui concerne les Républiques de Croatie et de Slovénie qui ont, l'une et l'autre, proclamé leur indépendance le 25 juin 1991, puis suspendu leurs déclarations d'indépendance pour trois mois le 7 juillet 1991 en application des dispositions de la Déclaration de Brioni. Conformément à celles-ci, cette suspension a cessé de produire ses effets le 8 octobre 1991. Ce n'est qu'à cette date que ces deux républiques ont définitivement rompu tous leurs liens avec les organes de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et ont acquis la qualité d'Etats souverains au sens du droit international. C'est donc le 8 octobre 1991 qui doit être retenu, en ce qui les concerne, comme la date de la succession d'Etats.

5. Si la Macédoine a affirmé son droit à l'indépendance le 25 janvier 1991, elle n'a proclamé celle-ci qu'après le référendum du 8 septembre 1991, dont la Constitution, adoptée le 17 novembre 1991 et entrée en vigueur le jour même, tire les conséquences. A cette date, la République de Macédoine est devenue un Etat souverain sans lien institutionnel avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le 17 novembre 1991 est donc la date de la succession d'Etats en ce qui concerne la Macédoine.

6. Dans son avis No 4, du 11 janvier 1992, la Commission d'arbitrage a constaté que "l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine de constituer la République socialiste de Bosnie-Herzégovine en Etat souverain et indépendant ne [pouvait] être considérée comme pleinement établie". Depuis lors, par un référendum tenu les 29 février et 1er mars 1992, la majorité de la population de cette république s'est prononcée en faveur d'une Bosnie souveraine et indépendante. Les résultats de ce référendum ont été proclamés officiellement le 6 mars et, quels que soient les événements dramatiques qui ont affecté depuis lors la Bosnie-Herzégovine, les autorités constitutionnelles de cette république se sont, depuis cette date, comportées comme celles d'un Etat souverain en vue de maintenir son intégrité territoriale et la plénitude et

/...

l'exclusivité de leurs compétences. Le 6 mars 1992 doit donc être considéré comme la date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

7. La détermination de la date de la succession d'Etats en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie pose des problèmes particuliers dans la mesure où cet Etat se considère non pas comme un Etat successeur mais comme l'Etat continuateur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Comme l'ont constaté toutes les instances internationales qui ont eu à se prononcer sur ce point, et comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises, une telle thèse ne peut être accueillie.

De l'avis de la Commission, la date du 27 avril 1992 doit être considérée comme celle de la succession d'Etats en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie puisque, ce jour-là, le Monténégro et la Serbie ont adopté la Constitution de la nouvelle entité et qu'après cette date les instances internationales compétentes ont évoqué "l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie", constatant ainsi que le processus de dissolution de celle-ci était arrivé à son terme.

8. La Commission d'arbitrage est consciente des problèmes pratiques qui peuvent résulter de la diversité des dates de succession d'Etats qui résultent de l'étalement dans le temps du processus de dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette diversité impose de se placer à des dates différentes pour déterminer les modalités du passage des biens, archives et dettes d'Etat, et des autres droits et intérêts soumis à répartition entre les Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

9. La Commission tient à souligner cependant que les principes et règles du droit international général relatifs à la succession d'Etats n'ont qu'un caractère supplétif et qu'il est loisible aux Etats intéressés de remédier aux difficultés pouvant résulter de leur application par l'adoption d'accords permettant d'atteindre un résultat équitable.

10. En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis :

- Que les dates auxquelles les Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie ont succédé à celle-ci sont les suivantes :
- . Le 8 octobre 1991 pour la République de Croatie et la République de Slovénie;
- . Le 17 novembre 1991 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine;
- . Le 6 mars 1992 pour la République de Bosnie-Herzégovine; et
- . Le 27 avril 1992 pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

/...



- Que, sauf accord contraire entre les Etats intéressés, c'est à ces différentes dates que les biens d'Etat, avoirs et droits divers, archives, dettes d'Etat et obligations diverses de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie passent aux Etats successeurs.

Paris, le 16 juillet 1993

B. AVIS No 12

Le Président de la Commission d'arbitrage a été saisi, le 20 avril 1993, par les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de six questions pour avis de la Commission.

La question No 3 est formulée de la manière suivante :

"a) Quels sont les principes juridiques applicables à la répartition des biens, archives, et dettes d'Etat de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, au titre de la succession d'Etats lorsqu'une ou plusieurs parties concernées refuse(nt) de coopérer?

b) En particulier, quel doit être le sort des biens

- qui ne sont situés sur le territoire d'aucun des Etats concernés ou
- qui sont situés sur le territoire des Etats participant à la négociation?"

La question No 6 se lit ainsi :

"a) A quelles conditions les Etats sous la juridiction desquels sont situés des biens ayant appartenu à la République fédérative socialiste de Yougoslavie pourraient-ils s'opposer à leur libre disposition ou prendre d'autres mesures conservatoires?

b) A quelles conditions et dans quelles circonstances ces Etats seraient-ils tenus de prendre de telles mesures?"

De l'avis de la Commission, cet ensemble de questions forme un tout; il convient d'y répondre par un avis unique.

Le 12 mai 1993, les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale ont fait parvenir au Président de la Commission une déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie soulevant un certain nombre d'objections à l'encontre de la saisine de la Commission. Les membres de celle-ci ont adopté, à l'unanimité, un document réagissant à ces assertions; ce document a été adressé aux Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale le 26 mai 1993. Aucun des Etats ayant participé à la procédure n'a contesté la compétence de la Commission pour répondre aux questions posées.

La Commission a pris connaissance du mémoire, des observations et des documents communiqués respectivement par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie, qui ont été communiqués à l'ensemble des Etats issus de la

/...

République fédérative socialiste de Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie n'a fait parvenir ni mémoire ni observations sur les questions posées.

1. Dans son avis No 9, la Commission d'arbitrage a rappelé les quelques principes bien établis applicables à la succession d'Etats en droit international. La règle fondamentale en la matière est que les Etats concernés doivent procéder par voie d'accord en vue de parvenir à un résultat équitable. Ce principe doit trouver application en ce qui concerne la répartition des biens, archives et dettes d'Etat de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

2. Si l'une ou plusieurs des parties concernées refuse(nt) de coopérer, elle(s) manque(nt) à cette obligation fondamentale et engage(nt) sa ou leur responsabilité internationale avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, en particulier la possibilité pour les Etats lésés de prendre des contre-mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, conformément au droit international.

3. Il résulte également du principe énoncé ci-dessus que les autres Etats concernés doivent se concerter et parvenir par voie d'accord à un résultat global équitable réservant les droits de l'Etat ou des Etats refusant de coopérer.

Un tel accord est res inter alios acta à l'égard des Etats tiers, qu'il s'agisse du ou des Etats qui refusent de coopérer ou d'autres Etats. En vertu du principe consacré du droit international, rappelé à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel "un traité ne crée ni obligation, ni droits pour un Etat tiers sans son consentement", les Etats tiers sur le territoire desquels sont situés les biens relevant de la succession d'Etats ne sont pas tenus de donner suite à de tels accords. Ils peuvent toutefois les mettre en oeuvre dans le cadre de leur souveraineté territoriale, dès lors qu'ils répondent au principe énoncé au paragraphe 1 ci-dessus.

4. En l'absence même de tels accords, les Etats tiers peuvent prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits des Etats successeurs en vertu des principes applicables à la succession d'Etats.

5. Les Etats tiers y seraient tenus si une instance internationale compétente prenait des décisions s'imposant aux Etats sous la juridiction desquels sont situés des biens ayant appartenus à la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

6. En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis que :

- Le refus d'un ou de plusieurs Etats successeurs de coopérer ne change pas les principes applicables en matière de succession d'Etats, qu'elle a définis dans son avis No 9;
- Les autres Etats concernés peuvent conclure un ou des accords conformes à ces principes en vue de parvenir à une répartition équitable des biens, archives et dettes d'Etat de la République fédérative socialiste de Yougoslavie;

/...

- De tels accords ne lieraient par les Etats qui n'y ont pas participé ni les autres Etats sur le territoire desquels sont situés des biens ayant appartenu à la République fédérative socialiste de Yougoslavie;
- Toutefois, cette réponse est sans préjudice du droit des Etats successeurs lésés par le refus de coopération d'une ou de plusieurs parties concernées de prendre des contre-mesures conformes au droit international, du droit des Etats tiers de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection des Etats successeurs et des obligations qui pourraient incomber aux Etats tiers de mettre en oeuvre des décisions prises par une instance internationale compétente.

Paris, le 16 juillet 1993

C. AVIS No 13

Le Président de la Commission d'arbitrage a été saisi, le 20 avril 1993, par les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de six questions pour avis de la Commission.

La question No 4 est formulée de la manière suivante :

"En vertu des principes juridiques applicables, les montants qui pourraient être dus par une ou plusieurs parties au titre de dommages de guerre peuvent-ils avoir une incidence sur la répartition des biens, archives ou dettes d'Etat, au titre de la succession d'Etats?"

Le 12 mai 1993, les Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale ont fait parvenir au Président de la Commission une déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie soulevant un certain nombre d'objections à l'encontre de la saisine de la Commission. Les membres de celle-ci ont adopté, à l'unanimité, un document réagissant à ces assertions; ce document a été adressé aux Coprésidents du Comité de direction de la Conférence internationale le 26 mai 1993. Aucun des Etats ayant participé à la procédure n'a contesté la compétence de la Commission pour répondre aux questions posées.

La Commission a pris connaissance du mémoire, des observations et des documents communiqués respectivement par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie, qui ont été communiqués à l'ensemble des Etats issus de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie n'a fait parvenir ni mémoire ni observations sur les questions posées.

1. Par son avis No 9, la Commission d'arbitrage a dégagé les quelques principes bien établis applicables à la succession d'Etats en droit international. L'application de ces principes est largement affaire d'espèce et dépend en grande partie des circonstances propres à chaque hypothèse de succession, même si les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 peuvent servir de guide utile en la matière.
2. La Commission relève en particulier que les articles 18, 31 et 41 de la Convention du 8 avril 1983 sont pertinents lorsque la succession d'Etats se

/...

produit dans le cadre de la dissolution d'un Etat préexistant. Même s'il résulte de ces dispositions que l'équité joue un certain rôle dans le partage des biens d'Etat, des archives et des dettes entre les Etats successeurs, elles n'imposent pas que chaque catégorie d'actifs ou de passifs doive être partagée équitablement mais seulement que le résultat global de ce partage soit équitable.

3. Toutefois, ce résultat équitable doit être atteint dans le cadre du droit de la succession d'Etats. Les règles applicables à celle-ci d'une part et le droit de la responsabilité, dont relève la question des dommages de guerre, d'autre part, relèvent de deux domaines distincts du droit international.

4. Le partage équitable des actifs et des passifs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie entre les Etats successeurs doit donc être effectué sans que la question des dommages de guerre puisse interférer dans le règlement de la succession d'Etats en l'absence d'accord contraire entre les Etats concernés, ou de certains d'entre eux, ou d'une décision d'une instance internationale s'imposant à ces Etats.

5. La Commission d'arbitrage tient cependant à souligner que la réponse donnée à la question posée ne saurait, en aucune manière, préjuger les responsabilités respectives des parties concernées conformément au droit international. On ne saurait exclure notamment l'éventualité d'une compensation entre les actifs et les passifs qui devraient être transférés d'un Etat à un autre au titre, d'une part, de la succession d'Etats et, d'autre part, des dommages de guerre.

6. En conséquence, sous réserve des observations ci-dessus, la Commission d'arbitrage est d'avis que les montants qui pourraient être dus par une ou plusieurs parties au titre des dommages de guerre ne peuvent avoir d'incidence directe sur la répartition des biens, archives ou dettes d'Etat, au titre de la succession d'Etats.

Paris, le 16 juillet 1993

-----